



DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE NAVEIL

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal

**Séance du jeudi 12 février 2026 à 19 heures
salle de l'Actéon, à Naveil**

Convocation adressée par Magali Marty-Royer, maire, le 29 janvier 2026, conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 du code général des collectivités territoriales avec l'ordre du jour suivant :

- 01 - Secrétariat des assemblées - Désignation d'un secrétaire de séance
- 02 - Secrétariat des assemblées - Approbation du procès-verbal du 10 décembre 2025
- 03 - Finances – Reprise anticipée des résultats du budget communal 2025 pour le budget communal 2026
- 04 - Finances/enfance jeunesse - Dotation par élève
- 05 - Finances/enfance jeunesse - Tarifs des services périscolaires
- 06 - Finances/enfance jeunesse - Frais de fonctionnement des écoles 2025/2026 – enfants résidents hors commune et scolarisés à l'école de Naveil et enfants scolarisés en écoles privées sous contrat
- 07 - Finances - Taux d'imposition
- 08 - Finances - Fongibilité des crédits
- 09 - Finances - Vote du budget primitif principal communal
- 10 - Ressources humaines - Demande d'affiliation volontaire au CDG41 du syndicat mixte du SCoT Vallée du Cher à la Sologne
- 11 - Enfance/jeunesse – Approbation de la convention relative à la mise en place d'un chantier citoyen entre Territoires vendômois et la commune de Naveil
- 12 - Secrétariat des assemblées - Communication des décisions du maire

	Présent	Absent	Procuration
BARAUD Pierre	X		
BERGÉ Valérie	X		
BONIN Marie-Thé	X		
COLLET Michel	X		
DUPUIS Hervé		X	Non excusé
ERNY Geoffray		X	Non excusé
FAVREL Estelle	X		
GAILLARD Florian	X		
GEROLA Claude	X		
HAY Corinne	X		
MARTINEAU Michel	X		
MARTY-ROYER Magali	X		
MINIER Stéphanie		X	Procuration à Claude GÉROLA
MOREAU Marie-Hélène	X		
POUDRAI Philippe		X	Non excusé
RANDUINEAU Marjorie	X		
ROGER Sophie		X	Non excusée
SILLY Maryvonne	X		
THOUET Pascal		X	Procuration à Michel COLLET

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Thé BONIN

Cette séance a fait l'objet d'un enregistrement audio.

Le maire constate le quorum et ouvre la séance.

01 - Secrétariat des assemblées - Désignation d'un secrétaire de séance

Délibération n° 2026-1-1	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 13	Pouvoirs : 2	Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de secrétaire de l'assemblée municipale sont remplies par un ou plusieurs de ses membres.

PROPOSITION

Il vous est proposé de désigner Marie-Thé BONIN comme secrétaire de séance.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

02 – Secrétariat des assemblées - Approbation du procès-verbal du 10 décembre 2025

Délibération n° 2026-1-2	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 13	Pouvoirs : 2	Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de chaque séance, signé par le secrétaire de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante.

PROPOSITION

Magali Marty-Royer, maire, soumet le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 10 décembre 2025 à l'approbation du conseil.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

03 – Finances – Reprise anticipée des résultats du budget communal 2025 pour le budget communal 2026

Délibération n° 2026-1-3	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 13	Pouvoirs : 2	Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

L'article L1612-32 du code général des collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique (CFU).

Chaque année, il est présenté au vote lors de la même séance de conseil municipal :

- l'approbation du compte de gestion et compte administratif désormais réunis en un compte financier unique (CFU),
- l'approbation de l'affectation des résultats,
- l'approbation du budget communal primitif,

Ce travail est réalisé après la clôture du budget de l'année N, à la fin de la journée complémentaire et après validation du CFU par le comptable public qui acte ainsi qu'il est en accord avec l'exécution budgétaire communal de l'année N.

Cette année, la validation définitive de notre CFU n'a pas pu être réalisée dans les délais pour être présentée lors de notre séance de conseil municipal de ce jour en raison de deux « bugs » informatiques consécutifs des logiciels de la DGFIP. A ce jour, la date de résolution n'est pas connue.

Un budget communal étant nécessaire pour continuer à mener les missions de service public qui sont les nôtres, une solution alternative est proposée au conseil municipal permettant le vote du budget primitif lors de cette séance comme prévu.

En effet, il est possible d'estimer les résultats avant l'adoption du CFU, le conseil municipal peut alors au titre de l'exercice clos et avant adoption du CFU, procéder à la reprise anticipée de ces résultats. La reprise est alors justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel et d'un tableau des résultats d'exécution du budget ainsi que de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Le résultat de la section de fonctionnement, le besoin en financement de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation du résultat sont alors inscrits par anticipation au budget primitif communal. Les restes à réaliser sont également repris par anticipation.

	Investissement	Fonctionnement
Recettes		
Réalisées	2 853 119,40 €	2 677 604,54 €
RAR	0,00 €	
Dépenses		
Réalisées	1 131 852,00 €	2 055 668,25 €
Résultats de l'année	1 721 267,40 €	621 936,29 €
RAR	200 080,60 €	0,00 €
Solde des réalisations de l'exercice	1 521 186,80 €	621 936,29 €
Résultats antérieurs reportés N-1	- 1 520 908,21 €	567 110,32 €
Résultats cumulés	278,59 €	1 189 046,61 €
Solde de la section d'investissement à reporter au BP 2026		
dépenses d'investissement 001		
recettes d'investissement 001	200 359,19 €	
Solde de la section de fonctionnement à reporter au BP 2026		
dépenses de fonctionnement 002		
recettes de fonctionnement 002		1 189 046,61 €
Affectation au 1068	0,00 €	

A noter que les montants présentés lors de la commission générale n'ont pas fait l'objet de modification. Seule la forme juridique a été modifiée.

Si le CFU venait à faire apparaître une différence de montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à leur régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du CFU. Dans tous les cas, le CFU et l'affectation définitive des résultats feront l'objet d'une délibération lors d'une prochaine séance.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-32,
Vu les pièces justificatives prévues par l'article R1612-52 et R1612-54 du même code,
Vu la commission générale du 4 février 2026,

Il est proposé au conseil municipal :

- de constater et reprendre par anticipation les résultats 2025, c'est-à-dire constater le résultat de clôture estimé en 2025 et de statuer sur l'affectation de ce résultat au budget 2026 tel que présenté dans l'exposé ci-dessus,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-32,
Vu les pièces justificatives prévues par l'article R1612-52 et R1612-54 du même code,
Vu la commission générale du 4 février 2026,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.




NAVEIL

Reprise anticipée de résultats du budget communal 2025 pour le budget communal 2026

	Investissement	Fonctionnement
Recettes		
Réalisées	2 853 119,40 €	2 677 604,54 €
RAR	0,00 €	
Dépenses		
Réalisées	1 131 852,00 €	2 055 668,25 €
Résultats de l'année	1 721 267,40 €	621 936,29 €
RAR	200 080,60 €	0,00 €
Solde des réalisations de l'exercice	1 521 186,80 €	621 936,29 €
Résultats antérieurs reportés N-1	-	567 110,32 €
Résultats cumulés	278,59 €	1 189 046,61 €

Solde de la section d'investissement à reporter au BP 2026	
dépense d'investissement 001	
recettes d'investissement 001	200 359,19 €
Solde de la section de fonctionnement à reporter au BP 2026	
dépenses de fonctionnement 002	
recettes de fonctionnement 002	1 189 046,61 €
Affectation au 1068	0,00 €

A Naveil,
Le 11/02/2026
Le maire,


Magali MARTY-ROYER

Le 12/02/2026



Service de Gestion Comptable
de Vendôme
120 Bd Kennedy
41106 VENDÔME CEDEX
Tél: 02 54 23 18 58

04 - Finances/enfance jeunesse - Dotation par élève

Délibération n° 2026-1-4	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 13	Pouvoirs : 2	Votants : 14	Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° 2023-013 du 26 janvier 2023 de délégation de fonction et de signature à Claude Gérola, adjoint à la petite enfance, l'enfance-jeunesse, aux affaires scolaires et la restauration scolaire ;

Claude Gérola, Maire-adjoint délégué aux affaires scolaires, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Comme chaque année la commune définit un montant par élève pour l'acquisition des fournitures nécessaires aux élèves pour l'année scolaire. Dans la continuité de sa politique de soutien de l'inclusion des enfants en situation de handicap, le nombre d'élèves comprend les enfants scolarisés dans les classes UEMA et UEE.
L'effectif pris en compte est celui à la date de la délibération.

Il est proposé de maintenir le montant de 2025 pour 2026.

Le montant de la dotation serait donc de :

- 85€ par élève de l'école élémentaire,
- 79€ par élève de l'école maternelle.

PROPOSITION

Vu l'avis de la commission générale du 4 février 2026,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les montants de dotation de 85€ par élève de l'école élémentaire et de 79€ par élève de l'école maternelle, l'effectif étant consolidé à la date de la présente délibération,
- de décider d'inclure au nombre d'élèves les enfants des classes UEMA (école maternelle) et UEE (école élémentaire),
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu l'avis de la commission générale du 4 février 2026,

Considérant que Madame Estelle FAVREL ne prend pas part au vote,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

05 – Finances/enfance jeunesse - Tarifs des services périscolaires

Délibération n° 2026-1-5	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 13	Pouvoirs : 2	Votants : 14	Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° 2023-013 du 26 janvier 2023 de délégation de fonction et de signature à Claude Gérola, adjoint à la petite enfance, l'enfance-jeunesse, aux affaires scolaires et la restauration scolaire ;

Claude Gérola, Maire-adjoint délégué aux affaires scolaires, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Conformément à ce qui a été décidé par la délibération du 30 mars 2022 et en raison du contexte économique et législatif (Egalim, inflation ...), un réajustement des tarifs applicables aux repas du restaurant scolaire et de l'accueil de loisirs du mercredi ainsi que ceux applicables aux services périscolaires est envisagé.

Les tarifs en vigueur sont les suivants :

Date application	Date Délibération		Naveil	Hors Naveil	
01/09/2024	08/02/2024	RESTAURANT SCOLAIRE			
		Demi-pensionnaire	3,50 €	4,50 €	
		Non demi-pensionnaire	4,50 €	5,70 €	
		Repas adulte UEE	9,00€		

		SERVICES PERISCOLAIRES Garderie - Etude surveillée - Transport scolaire	Naveil				Hors Naveil			
			Tarif à l'unité	Tarif mensuel			Tarif à l'unité	Tarif mensuel		
				1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	à partir du 3 ^{ème} enfant		1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	à partir du 3 ^{ème} enfant
01/09/2025	26/02/2025	Tarif 1 : quotient familial < 599€	4,95 €	29,70 €	19,80 €	11,88 €	8,19 €	49,59 €	39,60 €	29,70 €
		Tarif 2 : 600€>QF>999€	5,50 €	33,00 €	22,00 €	13,20 €	9,10 €	55,10 €	44,00 €	33,00 €
		Tarif 3 : 1000€>QF>1399€	5,78 €	34,65 €	23,10 €	13,86 €	13,65 €	82,65 €	66,00 €	49,50 €
		Tarif 4 : quotient familial >1400€	6,06 €	38,12 €	25,41 €	15,25 €	20,48 €	123,98 €	99,00 €	74,25 €

		ACCUEIL DE LOISIRS - MERCREDIS		Naveil	Hors Naveil
01/09/2024	08/02/2024	Demi-journée	Tarif 1 : quotient familial <1000€	8,20 €	14,90 €
			Tarif 2 : 1000€>QF>1500€	8,70 €	17,10 €
			Tarif 3 : quotient familial <1500€	9,30 €	19,20 €
		Journée	Tarif 1 : quotient familial <1000€	10,30 €	17,10 €
			Tarif 2 : 1000€>QF>1500€	10,90 €	19,20 €
			Tarif 3 : quotient familial >1500€	11,40 €	21,40 €

PROPOSITION

Vu l'avis de la commission générale du 4 février 2026,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la modification des tarifs des services périscolaires suivants :

Date application	Date Délibération		Naveil	Hors Naveil	
01/09/2026	12/02/2026	RESTAURANT SCOLAIRE			
		Demi-pensionnaire	3,70 €	4,70 €	
		Non demi-pensionnaire	4,70 €	6,00 €	
		Repas adulte UEE	9,50 €		

		SERVICES PERISCOLAIRES Garderie - Etude surveillée - Transport scolaire	Naveil				Hors Naveil			
			Tarif à l'unité	Tarif mensuel			Tarif à l'unité	Tarif mensuel		
				1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	à partir du 3 ^{ème} enfant		1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	à partir du 3 ^{ème} enfant
01/09/2026	12/02/2026	Tarif 1 : quotient familial < 599€	5,20 €	31,20 €	20,80 €	12,50 €	8,20 €	49,60 €	39,60 €	29,70 €
		Tarif 2 : 600€>QF>999€	5,80 €	34,65 €	23,10 €	13,90 €	9,10 €	55,10 €	44,00 €	33,00 €
		Tarif 3 : 1000€>QF>1399€	6,10 €	36,40 €	24,25 €	14,55 €	13,65 €	82,65 €	66,00 €	49,50 €
		Tarif 4 : quotient familial >1400€	6,40 €	40,00 €	26,70 €	16,00 €	20,50 €	124,00 €	99,00 €	74,25 €

		ACCUEIL DE LOISIRS - MERCREDIS		Naveil	Hors Naveil
01/09/2026	12/02/2026	Demi-journée	Tarif 1 : quotient familial <1000€	9,80 €	15,65 €
			Tarif 2 : 1000€>QF>1500€	9,15 €	17,95 €
			Tarif 3 : quotient familial <1500€	9,80 €	20,15 €
		Journée	Tarif 1 : quotient familial <1000€	10,80 €	17,95 €
			Tarif 2 : 1000€>QF>1500€	11,45 €	20,15 €
			Tarif 3 : quotient familial >1500€	12,00 €	22,50 €

- de décider de maintenir l'application des tarifs Naveil aux élèves des classes spécialisées telles que l'UEE et l'UEMA,
- de décider d'appliquer les nouveaux tarifs à compter du 1^{er} septembre 2026,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu l'avis de la commission générale du 4 février 2026,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

06 – Finances/enfance jeunesse – Frais de fonctionnement des écoles 2025/2026 – enfants résidents hors commune et scolarisés à l'école de Naveil et enfants scolarisés en écoles privées sous contrat

Délibération n° 2026-1-6	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 13	Pouvoirs : 2	Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° 2023-013 du 26 janvier 2023 de délégation de fonction et de signature à Claude Gérola, adjoint à la petite enfance, l'enfance-jeunesse, aux affaires scolaires et la restauration scolaire ;

Claude Gérola, Maire-adjoint délégué aux affaires scolaires, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Conformément à la législation en vigueur (loi n°83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, article 23°), « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent les élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

Le principe de base de ce dispositif est donc l'accord entre les communes. Compte tenu des situations individuelles, la commune de résidence n'est pas, en principe, tenue d'accepter une scolarisation d'un élève dans une commune voisine. Telle est la règle applicable.

En vertu de l'article L442-5 du code de l'éducation « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. »

Selon l'article R442-44 du même code, « en ce qui concerne les classes élémentaires et préélémentaires, les communes de résidence sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat ».

Lorsque la commune de résidence ne peut pas justifier d'une capacité d'accueil suffisante au sein de ses écoles, elle est tenue de participer aux frais de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil au sein desquelles sont scolarisés les enfants domiciliés sur son territoire. Si tel n'est pas le cas, la commune n'est pas tenue de participer à ses frais.

Cependant, ce principe connaît plusieurs dérogations. Ainsi la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation des enfants lorsque l'inscription de ces derniers dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contrainte liée :

- Aux obligations professionnelles des deux parents lorsque la commune de résidence n'assure pas directement ou indirectement la restauration ou la garde d'enfants compatibles avec les horaires d'activités professionnelles continues,
- A l'inscription d'un frère ou d'une sœur aînés dans la même école,
- A des raisons médicales (état de santé de l'enfant nécessitant une scolarisation dans un établissement d'une commune autre que la commune de résidence).

Selon l'article L442-5-1 du code de l'éducation, si la commune d'accueil dispose d'écoles publiques sur son territoire, il est fait application du coût moyen communal par élève sans que le montant de la contribution ne soit supérieur au coût qu'aurait représenté l'élève pour la commune de résidence s'il avait été scolarisé dans une école publique.

En vertu des principes applicables en la matière, seules les dépenses de fonctionnement ont été prises en compte pour l'estimation du coût d'un élève. Ainsi, le cout forfaitaire au titre de l'année scolaire 2025/2026 au prorata de la présence de l'enfant proposé est le suivant :

- école maternelle : 1 724,80€,
- école élémentaire : 1 022,25€

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'éducation,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le coût forfaitaire au titre de l'année scolaire 2025/2026, applicable au prorata de la présence de l'enfant, suivant :
 - école maternelle : 1 724,80€,
 - école élémentaire : 1 022,25€,
- d'appliquer ce coût de fonctionnement pour un élève scolarisé dans un établissement privé sous contrat,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'éducation,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

07 – Finances - Taux d'imposition

Délibération n° 2026-1-7	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 13	Pouvoirs : 2	Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Par délibération du 26 février 2020, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

Taxe foncière propriété bâtie : 32,51%

Taxe foncière sur la propriété non bâtie : 72,67%

Taxe d'habitation : 21,75%

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation est figé à sa valeur 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale. A compter de 2023, le taux de taxe d'habitation concerne les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

L'équilibre du budget communal dépend notamment des recettes attendues provenant des impôts locaux. Lors de la commission du 04/02/2026, il a été proposé de maintenir les taux de 2025.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1639 A, 1636 B sexies A ;

Vu la commission du 4 février 2026 ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de décider de maintenir les taux d'imposition de 2025 pour 2026 :

Taxe foncière sur les propriétés bâties : 32,51% + part départementale : 24,40% soit 56,91%

Taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 72,67%

Taxe d'habitation : 21,75%

- de charger le maire de transmettre cette délibération aux services de l'Etat,

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1639 A, 1636 B sexies A ;

Vu la commission du 4 février 2026 ;

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

08 – Finances - Fongibilité des crédits

Délibération n° 2026-1-8	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 13	Pouvoirs : 2	Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

L'instruction budgétaire et comptable M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster dès que le besoin apparaît la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée des virements de crédits opérés lors de la plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION

Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Considérant que la commune de Naveil a décidé d'adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 et que cette norme comptable s'applique à tous ses budgets.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser le maire, sur le budget 2026, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section de fonctionnement et de 7,5% des dépenses réelles de la section d'investissement.
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Considérant que la commune de Naveil a décidé d'adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 et que cette norme comptable s'applique à tous ses budgets.

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

09 – Finances - Vote du budget primitif principal communal 2026

Délibération n° 2026-1-9	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 13	Pouvoirs : 2	Votants : 15	Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 1

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Le budget est un acte fondamental de la gestion municipale car c'est celui qui prévoit et autorise l'ensemble des dépenses et recettes de l'année à venir. Il est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement.

BP 2026		Dépenses		Recettes		
Fonctionnement	002	Résultat reporté	0,00	002	Résultat reporté	1 189 046,61
	011	Charges à caractère général	1 077 000,00	013	Atténuation de charges	10 000,00
	012	Charges de personnel	1 193 142,00	042	Opérations d'ordre entre sections	0,00
	014	Atténuation de produits	0,00			
	022	Dépenses impérvues	0,00	70	Produits de l'exploitation	160 000,00
	023	Virement à la section d'investissement	742 768,73	73	Produits de la fiscalité	1 516 915,00
	042	Opérations d'ordre entre sections	15 648,21	74	Dotations et participations	401 550,00
	65	Autres charges de gestion courante	271 452,67	75	Autres produits de gestion courante	21 000,00
	66	Charges financières	9 000,00	76	Produits financiers	0,00
	67	Charges exceptionnelles	1 500,00	77	Produits exceptionnels	0,00
68	Dotations aux provisions	8 000,00	78	Reprises de provisions	0,00	
	TOTAL :		3 318 511,61	TOTAL :		3 318 511,61
		Dépenses		Recettes		
Investissement	001	Résultat reporté	0,00	001	Résultat reporté	200 359,19
	040	Opérations d'ordre entre sections	0,00			
	041	Opérations patrimoniales	29 742,22	021	Virement de la section de fonctionnement	742 768,73
	16	Capital des emprunts	110 549,99	040	Opérations d'ordre entre sections	15 648,21
	20	Immobilisations incorporelles	193 074,64	041	Opérations immobilières	29 742,22
	10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	10	Dotations et réserves	135 443,23
	21	Immobilisations corporelles	784 472,41	13	Subventions	0,00
	23	Immobilisations en cours	6 122,32	16	Emprunts	0,00
	4561	Opérations sous mandat		4562	Opérations sous mandat	
		TOTAL :		1 123 961,58	TOTAL :	

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission générale du 4 février 2026 ;

Considérant que le vote du budget relève de la seule compétence du conseil municipal ;

Il est proposé au conseil municipal :

- après examen des différents chapitres du projet de budget présenté, d'adopter le budget primitif 2026 et l'ensemble des documents budgétaires,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission générale du 4 février 2026 ;

Considérant que le vote du budget relève de la seule compétence du conseil municipal ;

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votes exprimés (abstention de Estelle FAVREL), ADOPTE la présente délibération.

10- Ressources humaines - Demande d'affiliation volontaire au CDG41 du syndicat mixte du SCoT Vallée du Cher à la Sologne

Délibération n° 2026-1-10	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 13	Pouvoirs : 2	Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° 2021-064 du 11 mars 2021 de délégation de fonction et de signature à Marie-Thé Bonin, adjointe à la citoyenneté, à l'action sociale et à la solidarité,

Marie-Thé Bonin, Maire-adjointe en charge à la citoyenneté, à l'action sociale et la solidarité, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

L'article L452-13 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et l'article 2 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion prévoient que les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de

trois cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet « sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion [...] ».

S'agissant des collectivités et établissements non affiliés, l'article L452-20 du CGFP dispose que les collectivités et leurs établissements publics qui ne sont pas affiliés à titre obligatoire aux centres de gestion, peuvent s'y affilier volontairement. Sont notamment concernés les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département.

Il peut être fait opposition à cette demande d'affiliation :

- soit par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés
- soit par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui s'affilient volontairement à un centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L452-13 et L452-20,
Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Il est proposé au conseil municipal :

- de donner un avis favorable à l'affiliation volontaire au CDG 41 du Syndicat Mixte du SCoT Vallée du Cher à la Sologne à compter du 1^{er} avril 2026,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L452-13 et L452-20,
Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

11 – Enfance/jeunesse – Approbation de la convention relative à la mise en place d'un chantier citoyen entre Territoires vendômois et la commune de Naveil

Délibération n° 2026-1-11	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 13	Pouvoirs : 2	Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° 2023-013 du 26 janvier 2023 de délégation de fonction et de signature à Claude Gérola, adjoint à la petite enfance, l'enfance-jeunesse, aux affaires scolaires et la restauration scolaire ;

Claude Gérola, Maire-adjoint délégué à l'enfance-jeunesse, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

La communauté d'agglomération Territoires vendômois souhaite mettre en place des chantiers citoyens à destination des 14-25 ans. Le dispositif, approuvé par délibération du conseil communautaire du 26 janvier 2026, vise trois objectifs :

- inscrire les jeunes de 14 à 25 ans dans une démarche de découverte du milieu professionnel,
- développer leur conscience citoyenne,
- pour les jeunes âgés de plus de 17 ans, leur offrir des contreparties spécifiques facilitant leur accès à l'autonomie.

Territoires vendômois souhaite que ces chantiers répondent à des réels besoins de travaux ou d'aménagement et soient représentatifs de la diversité de son territoire. C'est pourquoi un appel à organisation de chantiers a été initié auprès des 65 communes de Territoires vendômois et de leurs intercommunalités, et qu'un premier choix de chantiers a été effectué pour l'été 2026 par un jury émanant de la sous-commission Petite Enfance, Enfance et Jeunesse.

Dans ce cadre, la commune de Naveil a été retenue par Territoires vendômois pour faire l'objet d'une délégation d'organisation technique des chantiers citoyens. Le chantier consistera à réaliser un graff et la création d'une fresque sur le mur extérieur des terrains de tennis, il aura lieu du 6 au 10 juillet 2026 et mobilisera 6 jeunes pour une durée de 20h.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention de délégation de l'organisation des chantiers citoyens entre Territoires vendômois et la commune de Naveil,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le principe de l'organisation d'un chantier citoyen sur le territoire communal,
- d'approuver les termes de la convention ci-jointe,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention de délégation de l'organisation des chantiers citoyens entre Territoires vendômois et la commune de Naveil,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE L'ORGANISATION DES CHANTIERS CITOYENS ENTRE TERRITOIRES VENDÔMOIS ET LA COMMUNE DE NAVEIL ORGANISATEUR TECHNIQUE D'UN CHANTIER CITOYEN

Préambule

La communauté d'agglomération Territoires vendômois souhaite mettre en place des chantiers citoyens à destination des 14-25 ans. Le dispositif approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 26 janvier 2026 vise trois objectifs, inscrire les jeunes de 14 à 25 ans dans une démarche de découverte du milieu professionnel, développer leur conscience citoyenne, et pour les jeunes âgés de plus de 17 ans leur offrir des contreparties spécifiques facilitant leur accès à l'autonomie.

Territoires vendômois souhaite que ces chantiers répondent à des réels besoins de travaux ou d'aménagement et soient représentatifs de la diversité de son territoire. C'est pourquoi un appel à organisation de chantiers a été initié auprès des 65 communes de Territoires vendômois et de leurs intercommunalités, et qu'un premier choix de chantiers a été effectué pour l'été 2026 par un jury émanant de la sous-commission Petite Enfance, Enfance et Jeunesse.

Dans ce cadre, la commune de Naveil a été retenue par Territoires vendômois pour faire l'objet d'une délégation d'organisation technique des chantiers citoyens et Territoires vendômois et la commune de Naveil ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1

La commune de Naveil, organisera durant la période du 6 au 10 juillet 2026, un chantier citoyen sur son territoire. Le chantier mobilisera 6 jeunes de Territoires vendômois inscrits dans le dispositif Chantiers citoyens initié par Territoires vendômois, pour une durée de 20 h par jeune.

Article 2

La sécurité technique du chantier citoyen est de la responsabilité de la commune de Naveil qui certifie être assurée pour les éventuels dommages ou atteintes à l'intégrité physique des participants aux chantiers citoyens et à leurs encadrants. A cet effet il appartient à la commune de Naveil d'affecter les moyens humains et techniques nécessaires à la supervision technique des chantiers.

Article 3

La préparation technique du chantier et toutes les dépenses liées à sa réalisation (fourniture, location de matériel) sont pris en charge par la commune de Naveil à qui appartient les espaces ou les locaux faisant l'objet du chantier et qui sera donc le bénéficiaire des interventions réalisées.

Article 4

Territoires vendômois et la commune de Naveil conviennent ensemble lors d'une réunion technique de préparation, du calendrier du chantier, et des équipements individuels de protection dont devront être dotés les participants et les encadrants des chantiers citoyens. L'achat ou la location de ces équipements individuels de protection est du ressort de Territoires vendômois.

Article 5

Les contreparties attribuées aux jeunes au regard de leur travail et de leur engagement dans les chantiers citoyens sont intégralement prises en charge par Territoires vendômois. Il appartient également à la communauté d'agglomération d'engager les moyens permettant de trouver des solutions de mobilité vers les chantiers pour ceux qui en seraient dépourvus.

Article 6

Un agent de Territoires vendômois exerçant des fonctions d'animation auprès des jeunes sera présent à côté des participants durant toute la réalisation du chantier. C'est à cet agent que reviendra la responsabilité éducative du chantier.

Article 7

Les éventuelles opérations de communication menées avant, pendant et après le chantier seront définies conjointement entre Territoires vendômois et la commune de Naveil. La participation des jeunes à ces opérations sera recherchée afin de valoriser leur engagement.

Article 8

La présente convention, fera l'objet d'une évaluation entre les parties à la fin de l'opération.

Fait à Vendôme

Pour Territoires vendômois

Le Président

Laurent Brillard

Pour la commune de Naveil

Le Maire

Magali Marty-Royer

12 – Communication des décisions du maire

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Par délibération n° 2020-1-5-87 du 2 septembre 2020, le conseil municipal a décidé d'accorder des délégations de pouvoir au maire dans certaines matières, conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

L'article L2122-23 du même code dispose qu'à chaque réunion de l'organe délibérant le maire rend compte des décisions prises par délibération de l'organe délibérant. Ces décisions ont été communiquées par voie dématérialisée avec le cahier de rapport du présent conseil municipal.

Liste des décisions :

N°	Titre	Détail	Date
018/2025	Attribution marché	Attribution du marché d'assurance	19/12/2025
019/2025	Concession cimetière	Vente d'une concession trentenaire au cimetière communal Concession n° 718 Plan n° 555	22/12/2025
001/2026	Attribution marché complémentaire	Attribution du marché d'assurance complémentaire	06/01/2026

Je vous informe également que je n'ai pas usé du droit de préemption pour les aliénations suivantes :

N° parcelles	Adresse	Nom du vendeur	Date du courrier
AL 300	4 Allée de bretèche		15/10/2025
AL 021	44 Rue des Venages		26/11/2025
AK 089	1 Rue Henri Matisse		06/01/2026
AK 85	11 Rue Henri Toulouse Lautrec		21/01/2026
AE 192	17 Rue de Villempou		26/01/2026

PROPOSITION

Vous voudrez bien prendre acte de la communication des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.

DECISION

Conformément au CGCT, notamment son article L2121-29 qui dispose que le conseil municipal par ses délibérations règle les affaires de la commune,
cet exposé entendu,

Le conseil municipal, PREND acte de la communication des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.



COMMUNE DE NAVEIL

DEPARTEMENT
DE LOIR ET CHER

Place Louis Leygue 41100 NAVEIL - Tél. : 02.54.73.57.50
Adresse e.mail : contact@naveil.fr

DECISION DU MAIRE N° 018-2025

Objet : Attribution des contrats d'assurances de la commune de Naveil, du CCAS de Naveil et du syndicat intercommunal du plan d'eau de Riotte

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-19, L2122-20, L2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de la commande publique (CCP) et notamment son article R2122-2 ;

Vu la délibération n°2020-1-5-87 du 2 septembre 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire, l'autorisant à prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres et à passer les contrats d'assurance ;

Vu la convention de groupement de commandes du 2 octobre 2025 relative au renouvellement des marchés publics d'assurances de la commune de Naveil, du CCAS de Naveil et du syndicat intercommunal du plan d'eau de Riotte, désignant la commune de Naveil comme coordinateur pour la passation, la signature et la notification des marchés publics d'assurances des membres ;

Considérant que les assurances des membres du groupement arrivent à terme au 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'un marché public d'assurance a été publié le 2 octobre 2025 jusqu'au 3 novembre 2025, sans qu'aucune candidature n'ait été déposée dans ce délai ;

Considérant que le marché public a par conséquent été déclaré infructueux,

Considérant qu'un marché public sans publicité et mise en concurrence a été engagé conformément au à l'article R2122-2 du CCP et trois assureurs ont été contactés ;

Considérant que les assureurs SMACL et SARL ASSURANCES GARDRAT GOUPIL agence générale exclusif MMA ont formulé des propositions auprès de notre commune ;

Considérant que les contrats d'assurances relatifs à la protection juridique et la responsabilité civile du CCAS et du plan d'eau de Riotte, non obligatoires, sont en cours de négociation,

Considérant que la couverture de certaines garanties est obligatoire et que les contrats en cours arrivent à échéance au 31 décembre 2025, il est nécessaire de souscrire les garanties ayant fait l'objet de proposition,

Considérant que la proposition formulée par la SARL ASSURANCES GARDRAT GOUPIL agence générale exclusif MMA présente des garanties, des montants de cotisations et de franchises plus adaptée à la couverture attendue par les membres du groupement de commande ;

DECIDE

Article 1 : De signer les contrats d'assurances avec la SARL ASSURANCES GARDRAT GOUPIL agence générale exclusif MMA sise 7 avenue Gérard Yvon, 41100 Vendôme pour les garanties suivantes :

GARANTIES	Commune de Naveil	CCAS de Naveil	Syndicat du plan d'eau de Riotte
Assurance du patrimoine	X	NC	NC
Flotte automobile	X	NC	NC
Auto-collaborateurs	X	X	X
Protection juridique et fonctionnelle agents/élus	X	en cours	en cours
Responsabilité civile	X	en cours	en cours

Les contrats d'assurances relatifs à la protection juridique et la responsabilité civile du CCAS et du plan d'eau de Riotte étant en cours de négociation et non obligatoires, ils feront l'objet d'une décision d'attribution ultérieure.

Article 2 : De préciser que les montants de cotisations par structures et garanties sont les suivantes :

GARANTIES	Commune de Naveil	CCAS de Naveil	Syndicat du plan d'eau de Riotte
Dommages aux biens	16 279,00€	NC	NC
Flotte automobile	7 173,90€	NC	NC
Auto-collaborateurs	721,00€	536,00€	536,00€
Protection juridique et fonctionnelle agents/élus	1 017,00€		
Responsabilité civile	5 937,00€		

Article 3 : De préciser que le contrat est conclu à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an renouvelable, sauf dénonciation par l'une des parties 2 mois avant l'échéance du 1^{er} janvier.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Naveil, place Louis Leygue, 41100 Naveil. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à NAVEIL, le 19 décembre 2025



La présente décision a été :
Transmise en Préfecture le **19 DEC. 2025**
Affichée en Mairie le **19 DEC. 2025**

Fait à NAVEIL, le **19 DEC. 2025**
Le Maire





NAVEIL

COMMUNE DE NAVEIL

Place Louis Leygue 41100 NAVEIL - Tél. : 02.54.73.57.50
Adresse e.mail : contact@naveil.fr

Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le

ID : 041-214101586-20251222-019_2025-A

DEPARTEMENT
DE LOIR ET CHER



DECISION DU MAIRE N° 019-2025

**Objet : Délivrance de concession à [REDACTED]
Dans le Cimetière communal de Naveil**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2223-3 et L2223-13,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2020 autorisant le Maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concession dans le cimetière,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 juin 2025 fixant les tarifs des différentes concessions,
Vu le règlement du cimetière en date du 25 juin 2025.

**Considérant la demande présentée par [REDACTED]
[REDACTED] tendant à obtenir une concession trentenaire dans le cimetière communal de Naveil à l'effet d'y fonder :**

- sa sépulture individuelle destinée à n'accueillir que le corps de
- une sépulture collective destinée aux personnes suivantes :
- une sépulture familiale : [REDACTED]

DECIDE

Article 1 : Il est accordé dans le cimetière communal de Naveil au nom de [REDACTED] et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale selon les indications données par le concessionnaire, une concession de 30 années à compter du 22/12/2025 au cimetière situé :

Concession n° : 718

Plan n° : 555

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle jusqu'au 21/12/2055.

Article 3 : À l'expiration de cette concession, celle-ci sera renouvelable dans un délai de 2 ans, soit jusqu'au 21/12/2027 uniquement par le concessionnaire si celui-ci demeure vivant. En cas de décès du concessionnaire, seul un ayant-droit peut renouveler la présente concession.

Article 4 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 300 euros qui a été versée par chèque n°0000010 de la banque populaire au receveur municipal en application de la délibération du conseil municipal en date du 25 juin 2025.

Article 5 : De son vivant, le concessionnaire peut changer l'affectation de sa concession en adressant un courrier au service état civil de la mairie. Au décès du concessionnaire, l'affectation de la concession ne peut être modifiée par un ayant-droit.

Article 6 : Le concessionnaire est tenu de communiquer tout changement d'adresse durant la période de validité de la concession au bureau de l'état civil ainsi que celles de ses enfants si cette concession est familiale, afin de pouvoir les contacter dans le cadre du renouvellement de cette concession.

Au décès du concessionnaire, le ou les ayants-droits sont tenus de se faire connaître auprès du service état civil afin de mettre à jour les informations relatives à cette concession.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le

ID : 041-214101586-20251222-019_2025



Article 7 : Le concessionnaire est tenu de respecter dans toutes ses dispositions de Naveil. En cas d'infraction constatée, un procès-verbal sera établi et envoyé en cas d'échec de la voir amiable.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 9 : Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :

- Monsieur le préfet de Blois
- [REDACTED] concessionnaire
- Services archives de la mairie
- Monsieur le Trésorier

Fait à NAVEIL, le 22 décembre 2025

Le Maire,



Magali MARTY-ROYER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 23/12/2025

De la notification le 23/12/2025

Fait à NAVEIL, le 23/12/2025

Le Maire,





COMMUNE DE NAVEIL

DEPARTEMENT
DE LOIR ET CHER

Place Louis Leygue 41100 NAVEIL - Tél. : 02.54.73.57.50
Adresse e.mail : contact@naveil.fr

DECISION DU MAIRE N° 001-2026

Objet : Attribution complémentaire des contrats d'assurances du CCAS de Naveil et du syndicat intercommunal du plan d'eau de Riotte

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-19, L2122-20, L2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de la commande publique (CCP) et notamment son article R2122-2 ;

Vu la délibération n°2020-1-5-87 du 2 septembre 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire, l'autorisant à prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres et à passer les contrats d'assurance ;

Vu la convention de groupement de commandes du 2 octobre 2025 relative au renouvellement des marchés publics d'assurances de la commune de Naveil, du CCAS de Naveil et du syndicat intercommunal du plan d'eau de Riotte, désignant la commune de Naveil comme coordinateur pour la passation, la signature et la notification des marchés publics d'assurances des membres ;

Considérant que les assurances des membres du groupement arrivent à terme au 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'un marché public d'assurance a été publié le 2 octobre 2025 jusqu'au 3 novembre 2025, sans qu'aucune candidature n'ait été déposée dans ce délai ;

Considérant que le marché public a par conséquent été déclaré infructueux,

Considérant qu'un marché public sans publicité et mise en concurrence a été engagé conformément au à l'article R2122-2 du CCP et trois assureurs ont été contactés ;

Considérant que les assureurs SMACL et SARL ASSURANCES GARDRAT GOUPIL agence générale exclusif MMA ont formulé des propositions auprès de notre commune ;

Considérant que les contrats d'assurances relatifs à la protection juridique et la responsabilité civile du CCAS et du plan d'eau de Riotte, non obligatoires, étaient en cours de négociation avant le 31 décembre 2025,

Considérant que la couverture de certaines garanties est obligatoire et que les contrats en cours arrivent à échéance au 31 décembre 2025, il était nécessaire de souscrire les garanties ayant fait l'objet de proposition avant le 31 décembre 2025,

Considérant que les propositions complémentaires pour le CCAS et le syndicat du plan d'eau de Riotte formulée par la SARL ASSURANCES GARDRAT GOUPIL agence générale exclusif MMA présente des garanties, des montants de cotisations et de franchises plus adaptée à la couverture attendue par les membres du groupement de commande ;

DECIDE

Article 1 : De signer les contrats d'assurances avec la SARL ASSURANCES GARDRAT GOUPIL agence générale exclusif MMA sise 7 avenue Gérard Yvon, 41100 Vendôme pour les garanties suivantes :

GARANTIES	Commune de Naveil	CCAS de Naveil	Syndicat du plan d'eau de Riotte
Assurance du patrimoine	Attribuées par décision du 19/12/2025	NC	NC
Flotte automobile		NC	NC
Auto-collaborateurs		Attribuées par décision du 19/12/2025	Attribuées par décision du 19/12/2025
Protection juridique et fonctionnelle agents/élus		X	X
Responsabilité civile		X	X

Article 2 : De préciser que les montants de cotisations par structures et garanties sont les suivantes :

GARANTIES	CCAS de Naveil	Syndicat du plan d'eau de Riotte
Protection juridique et fonctionnelle agents/élus	250,00€	250,00€
Responsabilité civile	798,87€	1090,47€

Article 3 : De préciser que le contrat est conclu à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an renouvelable, sauf dénonciation par l'une des parties 2 mois avant l'échéance du 1^{er} janvier.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Naveil, place Louis Leygue, 41100 Naveil. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télécours citoyens accessible par le site internet <http://www.telercours.fr>.

Fait à NAVEIL, le 6 janvier 2026



Magali MARTIN ROYER

La présente décision a été :
Transmise en Préfecture le **08 JAN. 2026**
Affichée en Mairie le **08 JAN. 2026**
Fait à NAVEIL, le **08 JAN. 2026**
Le Maire



Séance levée à 19 heures 53

La secrétaire de séance

Marie-Thé BONIN

Le présent procès-verbal a été affiché en Mairie le **05 MAI 2026**
Fait à NAVEIL, le **05 MAI 2026**
Le Maire,

Magali MARTY ROYER



